



CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA VILLE DE BRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de la Ville de BRON, Jérémie BREAUD,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture, notamment :

– la loi du 15 novembre 1887,

– les décrets du 27 avril 1889 et du 31 décembre 1941 modifiés et complétés par les décrets du 20 octobre 1947, du 7 avril 1948, du 31 octobre 1953, du 24 septembre 1965, du 2 janvier 1968 ainsi que ceux des 18 mai et 20 août 1976, du 14 janvier 1987,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 1242 du Code Civil,

Vu les articles 225-17, R 610-5 et R 645-6 du Code pénal,

CONSIDERANT que pour des raisons d'évolution législative et réglementaire ainsi que pour prendre en compte les divers aménagements intervenus au cours des dernières années, il convient donc de mettre en application un nouveau règlement intérieur du cimetière communal de Bron qui annule et remplace celui pris par arrêté du Maire de Bron en date du 1er décembre 1997.

ARRÊTÉ

Le règlement intérieur du Cimetière Communal d Bron, situé 87 avenue Ferdinand Buisson à BRON (Rhône), est établi comme suit :

SOMMAIRE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES D’INHUMATION.....	4
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES.....	5
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN GÉNÉRAL.....	7
CHAPITRE I – INHUMATION EN TERRAIN GÉNÉRAL.....	7
CHAPITRE II – REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN GÉNÉRAL.....	7
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS.....	9
CHAPITRE I – CONCESSIONS DE TERRAINS : CONDITIONS D’ACQUISITION, DE RENOUVELLEMENT, D’ENTRETIEN.....	9
CHAPITRE II – REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELÉES.....	10
CHAPITRE III – NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES	11
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE ET CONSTRUCTIONS FUNÉRAIRES.....	13
CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE II – CAVEAU PARTICULIER, MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS...16	16
TITRE V – EXHUMATIONS.....	20
TITRE VI – CAVEAU PROVISoire DE LA VILLE.....	24
TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS CINÉRAIRES	26
CHAPITRE I – Dispositions relatives aux cases columbarium.....	26
CHAPITRE II – Dispositions relatives aux emplacements en cavurnes.....	27
CHAPITRE III – Dispositions relatives au Jardin du Souvenir.....	28
TITRE VIII – POLICE DU CIMETIÈRE COMMUNAL.....	29

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES D’INHUMATION

Article 1 : Le Cimetière Communal comprend l’ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal de BRON à l’inhumation des personnes décédées.

Ont droit à sépulture dans le Cimetière Communal :

- 1°) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2°) Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- 3°) Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce, quel que soit leur lieu de décès.

Article 2 : Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée :

- d’une part, sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée à la famille ou son représentant par l’officier d’état civil de la commune du lieu de décès ;
- d’autre part, sans un bulletin de sépulture délivré par le Maire de BRON et mentionnant d’une manière précise les nom, prénom, âge et domicile de la personne décédée ainsi que le jour et le lieu du décès. Cette autorisation mentionnera également le nom de l’entreprise désignée par la famille et le jour et l’heure de l’inhumation.

Une demande d’inhumation aura été préalablement souscrite par le plus proche parent du défunt ou, à défaut, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et ce après justification d’identité. Le Gardien du cimetière devra être prévenu au moins 24 heures à l’avance du déroulement des obsèques.

Chaque bulletin de sépulture sera remis par l’entreprise chargée de l’inhumation au gardien du cimetière ou à son représentant légal avant le commencement des opérations.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l’article R 610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Aucune inhumation, sauf le cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée avant qu’un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Rhône qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

La fermeture du cercueil avant le délai légal en cas d'épidémie, de maladie contagieuse ou de décomposition rapide devra être prescrite par l'Officier de l'état civil, sur avis du médecin qu'il a commis ; la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'état civil, après la constatation officielle du décès.

Article 4 : Les inhumations ont lieu en semaine pendant les heures d'ouverture du cimetière, excepté les jours fériés. Les horaires des opérations sont fixés en accord avec le gardien. Afin de permettre le bon déroulement des funérailles, le dernier convoi sera admis à pénétrer dans le cimetière au plus tard une heure avant l'heure de fermeture de l'équipement.

Article 5 : Aucune inhumation ne sera autorisée dans les emplacements concédés si cette inhumation n'est pas antérieure à cinq ans à la date d'expiration de la concession. Dans la négative, la concession sera obligatoirement renouvelée ou l'inhumation s'effectuera à un autre emplacement, soit dans une nouvelle concession, soit au terrain général.

Article 6 : Chaque cercueil sera marqué, au moyen d'une plaque d'identification inoxydable vissée sur le couvercle du cercueil.

Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera les nom et prénom, année de naissance et de décès du défunt.

Article 7 : Le gardien du Cimetière Communal ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le bulletin de sépulture. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 8 : Le cercueil sera descendu dans la fosse ou le caveau par le personnel de l'entreprise choisie par la famille pour effectuer cette prestation, laquelle entreprise devra être titulaire de l'habilitation préfectorale.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES

Article 9 : Les inhumations sont faites soit au terrain général, soit dans un terrain concédé.

Article 10 : Chaque fosse a au minimum 1,50 m à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur et 2 mètres de longueur. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Plusieurs corps peuvent être superposés dans une

même fosse si le terrain est concédé. La profondeur de la fosse devra permettre, après inhumation du dernier cercueil, le maintien d'un vide sanitaire de 50 cm.

Article 11 : Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. L'espace inter-tombe minimum est de 30 cm.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 12 : Après chaque inhumation, la fosse doit être remplie de terre bien foulée. Pour les sépultures équipées d'un caveau, la dalle doit être remplacée et scellée aussitôt l'opération terminée.

Article 13 : Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport à la masse à laquelle elle appartient. Elle doit être individualisée au moyen d'une plaque d'identité portant l'indication de ce numéro, ainsi que les nom, prénom et âge de la personne inhumée.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien.

Article 14 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée ou inscrite sur une croix, une pierre tombale ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Cette autorisation sera également nécessaire pour toute suppression, modification ou addition que l'on se proposerait de faire aux inscriptions primitives.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN GÉNÉRAL

CHAPITRE I – INHUMATION EN TERRAIN GÉNÉRAL

Article 15 : Des emplacements spéciaux sont réservés au terrain général (ou terrain commun).

Article 16 : Le terrain général est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Article 17 : Les emplacements affectés au terrain général sont équipés de caveau monoplace. Toutefois, des emplacements terre sont prévus pour répondre aux familles qui, en raison des prescriptions religieuses ou coutumières relatives aux funérailles, ne peuvent donner à leur défunt un autre mode de sépulture.

Article 18 : Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul cercueil. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 19 : Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés des signes indicatifs ou objets funéraires dont l'enlèvement sera facilement opérable lors des reprises prévues à l'expiration du délai de cinq ans.

CHAPITRE II – REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN GÉNÉRAL

Article 20 : À l'expiration du délai de cinq ans, il sera ordonné la reprise des tombes en terrain commun. Il sera procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des défunts inhumés.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et à la porte du cimetière par des soins de l'administration municipale.

Article 21 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'arrêté annonçant la reprise des emplacements, les objets funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 22 : S'ils n'ont pas été repris par les familles à l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, les objets funéraires seront enlevés d'office par l'administration municipale, pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Article 23 : Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de reprise, la propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24 : L'administration municipale ne sera en aucun cas responsable envers les familles des objets qui, par suite de travaux de fouille ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 25 : À défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains généraux, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans la fosse commune ou incinérés. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE I – CONCESSIONS DE TERRAINS : CONDITIONS D’ACQUISITION, DE RENOUVELLEMENT, D’ENTRETIEN

Article 26 : Les concessions funéraires sont accordées lors des obsèques d’une personne domiciliée sur la Commune de BRON au moment de son décès, elles ne peuvent pas être accordées par avance.

La concession est attribuée au conjoint ou au plus proche parent chargé du règlement des funérailles.

Article 27 : Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, chaque concession sera accordée sous la forme de concession dite « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 28 : Les concessions susceptibles d’être accordées dans le cimetière communal sont de deux catégories :

- Concessions quinquennales renouvelables,
- Concessions trentennales renouvelables.

Les concessions destinées à être équipées d’un caveau seront obligatoirement accordées pour une durée de trente ans.

Le choix de l’emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n’est pas un droit du concessionnaire. L’emplacement est choisi en fonction des disponibilités.

Article 29 : La surface minimum des concessions est fixé à deux mètres carrés pour les concessions terre et deux mètres carrés cinquante pour les concessions destinées à être équipées d’un caveau.

Article 30 : Il n’est pas autorisé de réunir deux concessions disposés côte à côte afin de créer artificiellement une concession de plus grande surface. Dès lors, ne sont concédés que les emplacements préexistants et dont la surface a été définie à l’origine de la création de la concession.

Article 31 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal. Le montant de cette redevance est répartie entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 32 : Les terrains concédés devront être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire, les monuments funéraires maintenus en bon état de conservations et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée ou remise en état dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine, présentera un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le concessionnaire sera tenu de faire exécuter dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Faute par le concessionnaire de terrain ou ses ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.

Article 33 : Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ du nouveau contrat de concession est toujours la date d'expiration de la concession précédente.

Article 34 : Toute concession peut, avant son expiration, être convertie ou échangée en une concession de plus longue durée, mais seulement pour une surface au moins égale. Il est, dans ce cas, tenu compte au bénéficiaire de la concession d'une somme proportionnelle au temps restant à courir sur l'ancienne concession convertie, déduction faite de la part versée au Centre Communal d'Action Sociale.

En cas de conversion échange, la concession restituée à la Commune devra être libérée de tout corps dans un délai de six mois.

CHAPITRE II – REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELEES

Article 35 : En cas de non-paiement des redevances prévues à l'article 31, le terrain concédé sera repris, mais seulement au terme d'une période de deux ans suivant la date d'expiration du contrat. Pendant cette période, le concessionnaire (ou ses ayants droit) pourra user de ses droits de renouvellement ou faire procéder à l'enlèvement des matériaux et des restes mortels subsistant dans la sépulture.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'administration municipale.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration aux concessionnaires concernés.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'arrêté annonçant la reprise des emplacements, les objets funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 36 : À défaut par les familles intéressées d'avoir pris les mesures nécessaires avant la date fixée pour la reprise du terrain concédé, les restes provenant des concessions abandonnées seront réinhumés dans la fosse commune ou incinérés avec toute la décence nécessaire ; les monuments et les objets funéraires en bon état seront tenus pendant un an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours lorsque ceux-ci auront été déposés pour permettre la reprise du terrain.

Passé le délai d'un an à compter de la décision de reprise des terrains, tous les objets funéraires de quelque nature que ce soit tomberont dans le domaine privé de la commune.

L'administration municipale ne sera en aucun cas responsable envers les familles des objets qui, par suite de travaux de fouille ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

CHAPITRE III – NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Articles 37 : Les contrats de concessions de terrain ne constituant point des actes de ventes et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires ou leurs successeurs n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés, ni de les détourner de leur affectation.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers des droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

La donation est toutefois possible entre vifs, sous certaines conditions et après accord du Maire qui doit obligatoirement signer l'acte notarié.

Article 38 : Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa concession le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire ou cohéritier. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 39 : Tout cohéritier qui souhaite renoncer à ses droits sur sa concession doit le notifier en souscrivant un acte de désistement et d'abandon de corps.

Article 40 : La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal de BRON.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FOSSOYAGE ET CONSTRUCTIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 41 : Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de tous travaux funéraires, de fossoyage ou de marbrerie sur l'emplacement qui leur est attribué ou concédé.

Elles pourront faire réaliser un caveau dans les emplacements désignés par l'administration municipale et sous réserve que la nature du terrain le permette.

Article 42 : Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration auprès du service instructeur de la Mairie de BRON. Cette déclaration sera souscrite, selon le cas, par le concessionnaire ou ses ayant-droits ou, pour une tombe en terrain commun, par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 43 : 48 heures avant toute intervention ou démarrage de chantier, l'entrepreneur ou son représentant devra informer le gardien de sa venue et lui présenter l'autorisation de travaux délivrée par l'administration.

Article 44 : Les fleurs, arbustes, signes funéraires, grilles, entourages et objets funéraires de toutes sortes existant sur les tombes ne pourront être déposés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de l'administration Municipale.

Article 45 : Les entrepreneurs, leurs ouvriers et préposés travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'expulsion et de poursuites.

Article 46 : Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent entièrement responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Le Gardien ou son représentant légal surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il veillera à ce que le chantier soit terminé dans les délais prescrits.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs devront se conformer aux indications ou instructions qui leur seront données par le gardien ou l'Administration municipale.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces consignes, l'administration se réserve le droit de procéder sans recours possible à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires.

Il appartiendra au tiers concerné d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 47 : Les véhicules des entreprises autorisées à entrer dans le cimetière ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement ou le déchargement, et leur allure ne devra jamais excéder 5 km/heure. Ils devront, en sortant du cimetière, se ranger en dehors de la porte, de manière à ne pas obstruer l'allée.

Article 48 : À l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail et au moment du passage du convoi observer une attitude décente et respectueuse.

Article 49 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées ainsi que l'accès aux fosses et monuments.

Article 50 : Les fouilles seront, par les soins de l'entrepreneur, entourées de barrières ou couvertes au moyen d'obstacles visibles tels que planches solides, couvercles spéciaux ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout accident.

Les terres ou matériaux provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Toute évacuation de déchets funéraires doit être signalée au préalable par l'entreprise au gardien chargé de donner toutes les instructions nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Article 51 : Le rejet dans les évacuations de la laitance de béton ou de toute autre matière susceptible d'obstruer les canalisations ou de polluer les sols est absolument interdit. Ces déchets devront être récupérés dans des bacs de rétention et enlevés par l'entreprise qui exécute les travaux.

Article 52 : Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, espaces verts, plates-bandes, allées, inter-

tombes, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 53 : Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures ou les espaces publics et à ne pas gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes abritant le chantier.

Article 54 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments, aux grilles et murs de clôture, d'appuyer des instruments, outils, engins ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres ou monuments.

Article 55 : il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les monuments ou objets funéraires existant aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui devra préalablement être remise au Gardien du cimetière.

Article 56 : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les arbres et arbustes ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'opération serait effectuée d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 57 : Après l'achèvement des travaux, des entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries.

La réparation des dégâts commis par eux aux allées, arbres, édifices publics, etc., sera effectuée par l'Administration Municipale aux frais desdits entrepreneurs.

Article 58 : Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 59 : L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 60 : Toutes ces dégradations seront constatées immédiatement par des procès-verbaux dressés par le Gardien qui en remettra copie à l'Administration Municipale.

Ces procès-verbaux seront mis à la disposition des familles au bureau du Gardien afin qu'elles puissent se rendre compte des dégradations.

Article 61 : Tous travaux devront être suspendus du 27 octobre au 03 novembre inclus.

Article 62 : Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville. Ils doivent être remis au gardien qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

CHAPITRE II – CAVEAU PARTICULIER, MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Articles 63 : Aucune ouverture de caveau en vue d'y réaliser une inhumation, une exhumation ou toute autre opération funéraire ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable écrit du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute opposition d'une partie propriétaire indivise doit être notifiée par l'intéressé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration écrite enregistrée à la Mairie.

En cas de conflits, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 64 : Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties indispensables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 65 : Toute nouvelle construction d'un caveau ou d'un monument funéraire relève de l'entière responsabilité du concessionnaire en tant que maître d'ouvrage. Dès lors, le concessionnaire est tenu de faire réaliser les travaux dans une totale garantie du respect des règles de solidités, d'étanchéités et de salubrités particulières aux constructions funéraires ; la Ville de Bron déclinera toute responsabilité quant à d'éventuelles dégradations présentes ou à venir et il ne pourra être exercé contre elle aucun recours.

Article 66 : En cas de revente par la Commune d'une concession équipée d'un caveau, il appartiendra au nouveau concessionnaire de faire effectuer les travaux de réfection nécessaires pour en garantir la solidité, l'étanchéité et la salubrité ; la Ville de Bron déclinera toute responsabilité quant à d'éventuelles dégradations présentes ou à venir et il ne pourra être exercé contre elle aucun recours.

Article 67 : Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Conformément à l'article 46..du présent règlement, ces travaux se déroulent sous la surveillance du gardien du Cimetière Communal. Toutefois, l'entreprise conserve l'entière responsabilité du déroulement de la construction l'ouvrage.

Article 68 : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en Mairie au moins deux semaines avant le démarrage du chantier une déclaration de travaux conforme aux conditions prescrites par le présent règlement. Il en est de même pour les travaux de réparation, de terrassement et d'entretien des sépultures. Cette demande doit être signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et doit porter la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature et la dimension de l'ouvrage à exécuter. Un plan détaillé doit être joint à la demande. Ces dispositions sont prises sur le fondement des pouvoirs de police du Maire.

L'autorisation de travaux conforme au présent règlement indique la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Elle sera remise par l'Administration Municipale aux entrepreneurs qui devront la présenter au Gardien du Cimetière.

Article 69 : La construction des caveaux ne pourra débuter que lorsque les terres de fouilles auront été enlevées.

Article 70 : Toute construction de monuments, hormis ceux reposant sur un caveau, devront prévoir des fondations en béton d'au moins 20 cm de profondeur.

Article 71 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. De même, le béton ne devra en aucun cas être confectionné sur les allées qui devront rester propres et nettoyées après les travaux.

En conséquence, pourront seuls être rentrés, au fur et à mesure des besoins, les matériaux travaillés et prêts à être mis en place immédiatement. Quelques ouvrages délicats d'ornementation, de ravalement, de décoration ou de réparation des monuments pourront toutefois être exécutés sur place. Les gravats provenant de ces travaux devront être enlevés par les soins des entrepreneurs dans les 24 heures et évacués en centre de traitement des déchets.

Articles 72 : Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie faisant bloc avec le caveau.

Les pierres tombales ou caveaux devront respecter l'alignement parfait sur les allées.

S'il était constaté que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et l'entrepreneur mis en demeure de se conformer au règlement.

Article 73 : Hormis pour les emplacements en cavurne (voir article 123 du présent règlement), en ce qui concerne les monuments élevés sur les concessions, aucun maximum de hauteur n'est imposé. Cependant, les constructions devront être en harmonie avec les caveaux existants et répondre aux mesures de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

Article 74 : L'entrée des caveaux devra se fermer et s'ouvrir dans les limites du terrain concédé sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir l'accès par voie d'anticipation sur le domaine public. Les parois des caveaux devront avoir une épaisseur de 20 centimètres minimum. Exceptionnellement, cette épaisseur en infrastructure pourra être réalisée partiellement sur la moitié de l'inter-tombe, sans que la pierre tombale ne déborde des limites de la concession. Le matériau utilisé sera déterminé par l'entreprise et la mise en œuvre engagera sa responsabilité vis-à-vis du concessionnaire.

Article 75 : Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voûtes ou dans les dalles tumulaires des ouvertures quelconques grillages ou non. Toutes les dispositions seront au contraire prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur des caveaux.

Article 76 : Sur la partie gauche du monument devra être gravé de façon lisible le numéro de la concession.

Article 77 : Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux dès la cessation du travail et jusqu'à la reprise de celui-ci.

Article 78 : Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Toute prolongation du délai devra faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 79 : Les dimanches et jours fériés, les travaux de constructions, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgences et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs personnels sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

TITRE V – EXHUMATIONS

Article 80 : L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire. Cette autorisation sera délivrée par le Maire, sur le vu d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt ou son mandataire, au moins deux jours francs avant la date prévue pour l'opération.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 81 : Le concessionnaire ou ses ayants droit aura obligatoirement donné son consentement par écrit. En cas de désaccord entre les parents, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 82 : Les demandes d'exhumation indiqueront les nom, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que la date et le lieu de la réinhumation ou de l'incinération. Ces demandes porteront également les nom, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 83 : L'exhumation d'un corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les réinhumations dans le terrain général ne sont pas admises.

Article 84 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 85 : Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel du cimetière se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Article 86 : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré ou s'il a disparu sous l'influence du temps, les restes sont recueillis et placés dans un autre cercueil, dans une enveloppe ou dans une boîte à ossements. Les frais sont à la charge des familles.

Article 87 : Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière communal de BRON, l'opération doit être effectuée immédiatement avec les moyens mis à disposition à cet effet ; si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé est, si nécessaire, mis dans une nouvelle bière et la translation est opérée sans délai.

Article 88 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le Ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Article 89 : Le cercueil devra être abondamment arrosé, si possible une heure au moins avant sa sortie de la fosse, d'une solution antiseptique généralement composée d'hypochlorite de sodium ou de calcium. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si la famille craint une réduction incomplète du corps, il pourra être procédé à sa demande à une aération du cercueil à l'aide d'un filtre épuration d'un modèle agréé.

Article 90 : Si à l'occasion d'un creusement de fosse pour exhumation ou inhumation, des ossements viennent à être sortis de terre, l'opérateur est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais, le gardien qui prendra toutes mesures nécessaires pour assurer leur évacuation.

En aucun cas et sous aucun prétexte, ces ossements ne devront séjourner sur le sol ou être déposés dans les bennes.

Article 91 : Le jour de l'exhumation est fixé par le Maire suivant les nécessités du service. Les opérations ont toujours lieu avant 9 heures du matin sauf celles suivies de départ et provenant des caveaux provisoires qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables, à toute heure.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches lundis et jours fériés, ainsi que pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 août et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 92 : Les exhumations seront faites en présence d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du gardien du Cimetière. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article 93 : Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 48 heures à l'avance. L'enlèvement sera justifié par une déclaration écrite de l'entrepreneur produite au Gardien dans les délais précités. Ces objets demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés les corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Article 94 : Hors le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, les cadavres ne pourront être découverts, même à la demande des parents.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière du défunt.

Article 95 : Les familles supporteront la dépense résultant du déplacement des objets et monuments funéraires, du renouvellement des cercueils et de l'emploi des moyens de désinfection qui seront prescrits par le Commissaire de Police ou l'Administration.

Article 96 : Les exhumations et les réinhumations dans les propriétés privées sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Article 97 : La réunion de corps ou de restes mortels dans une même case de caveau ou dans un même cercueil ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent du défunt et avec l'assentiment du propriétaire de la concession, sauf stipulation contraire du concessionnaire initial. Il en est de même pour les réunions de cendres.

Article 98 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 99 : La réduction des corps dans les concessions ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI – CAVEAU PROVISOIRE DE LA VILLE

Article 100 : La Ville met à la disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. L'inhumation définitive peut être retardée pour divers motifs, notamment la réalisation d'un caveau familial. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Article 101 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande écrite et présentée par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il devra au préalable être autorisé par le Maire. Le déposant se soumettra aux conditions formulées par le présent règlement et garantira l'Administration municipale contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps dans une case.

Article 102 : Les corps déposés dans une case provisoire seront placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse exercer aucun recours contre la Ville, les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Ville.

Article 103 : La durée d'occupation d'une case du caveau provisoire est limitée à 6 mois.

Toutefois, pour des cas exceptionnels, l'Administration municipale pourra, à la demande des familles, prolonger cette durée dans la limite d'un semestre supplémentaire.

Article 104 : Lorsque les cercueils n'auront pas été retirés du caveau provisoire à l'expiration des délais accordés, ils seront inhumés au terrain général. Les familles, informées au préalable, ne pourront exercer aucune réclamation contre cette mesure et devront régler l'intégralité des frais qui en découleront.

Article 105 : La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandées par le déposant, sont assimilées à une inhumation ou une exhumation et sont soumises aux mêmes formalités.

Article 106 : Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau provisoire. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés à l'article précédent.

Article 107 : Les droits de séjour dans le caveau provisoire sont fixés par délibération du Conseil Municipal, étant précisé que le montant de la location est calculé de date à date.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLACEMENTS CINÉRAIRES

CHAPITRE I – Dispositions relatives aux cases columbarium

Article 108 : Les cases columbarium sont concédées pour quinze ans et suivent les mêmes règles que les concessions de terrain en ce qui concerne les conditions d’acquisition, de renouvellement, de reprise et de la nature juridique, ainsi que des droits qui y sont attachés.

Article 109 : Suivant la typologie du columbarium et la dimension intérieure des cases, celles-ci peuvent accueillir 2 à 3 urnes maximum. Par ailleurs, le ou les titulaires de la case concédée devront veiller au préalable à ce que la dimension de l’urne permette son dépôt, la Commune de BRON ne pouvant être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour une telle raison.

Article 110 : À compter de la mise en service de tout nouveau columbarium, les cases sont obligatoirement concédées dans l’ordre de numérotation, sans possibilité du choix de l’emplacement – par la suite et lorsqu’elles n’auront plus été renouvelées, les cases seront concédées dans l’ordre des emplacements libérés.

Article 111 : Les cases non renouvelées, après le délai d’expiration, seront reprises par la ville suivant les mêmes règles que les concessions de terrain et les cendres répandues dans le jardin du souvenir ou remise aux ayants-droits.

Article 112 : Hormis la plaque d’identification du ou des défunts (voir article 113 et suivants), tout scellement d’objet ou d’ornement, quelle qu’en soit la nature, est interdit sur toutes les surfaces du columbarium. La Commune de BRON, après mise en demeure, retirera tout objet ou ornement scellé, au frais du ou des titulaires de la concession (descellement et remise en état).

Article 113 : La Commune de BRON vend à chaque titulaire d’une case concédée, une plaque d’identification spécifique au columbarium, afin d’y graver l’identité du ou des défunts. Aucune plaque d’identification autre que celle vendue par la Commune de BRON ne peut être apposée sur la case du columbarium.

Article 114 : La gravure de la plaque d'identification doit être effectuée par un professionnel, dans les règles de l'art du métier de graveur sur pierre, en appliquant une typographie « romaine classique » (modèle consultable auprès du Gardien du cimetière communal) ; en inscrivant le « Prénom » – première lettre en majuscule et le reste en minuscule – et le « NOM » de famille – en majuscule – du défunt, centrés horizontalement sur la plaque sur une première ligne et l'année de naissance et celle du décès, centrées horizontalement sur une seconde ligne.

Article 115 : Les lettres et les chiffres gravés sont de couleur jaune doré. Seul l'alphabet latin est autorisé pour le prénom et le nom, et les chiffres arabes pour les années.

Article 116 : La plaque d'identification est collée centrée horizontalement et verticalement, sur la plaque de fermeture de la case columbarium. Seule de la colle silicone peut être utilisée et les points de colle doivent être au nombre de 4, disposés à chaque angle de la plaque d'identification.

Article 117 : La Commune de BRON, après mise en demeure, retirera toute plaque d'identification dont la pose s'avérera non conforme aux articles 113 à 116 du présent règlement, au frais du ou des titulaires de la concession (descellement et remise en état).

CHAPITRE II – Dispositions relatives aux emplacements en cavurnes

Article 118 : La cavurne est un petit caveau préfabriqué construit en pleine terre destiné à recevoir des urnes cinéraires.

Article 119 : Les emplacements en cavurnes sont concédés pour quinze ans et suivent les mêmes règles que les concessions de terrain en ce qui concerne les conditions d'acquisition, de renouvellement, de reprise ainsi que la nature juridique, les droits et obligations attachés.

Article 120 : En fonction du diamètre des urnes, la cavurne peut en accueillir 3 à 4 maximum. Par ailleurs, le ou les titulaires de la cavurne concédée devront veiller au préalable à ce que la dimension de l'urne permette son dépôt, la Commune de BRON ne pouvant être tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour une telle raison.

Article 121 : À compter de la mise en service de tout nouvel espace pour cavurnes, les emplacements sont obligatoirement concédés dans l'ordre de numérotation sans possibilité de choix – par la suite et lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées, les cavurnes seront concédées dans l'ordre des emplacements libérés.

Article 122 : Les emplacements en cavurnes non renouvelés, après un délai d'expiration, seront repris par la Commune de BRON. Les cendres seront soit remises aux ayants-droits, soit répandues au Jardin du Souvenir.

Article 123 : Les emplacements préfabriqués des cavurnes peuvent être recouverts d'une pierre tombale avec ou sans stèle, dont la hauteur maximum ne pourra dépasser 80 cm. A minima une plaque sera collée sur le bouchon en ciment, indiquant le prénom et le nom du défunt, ainsi que l'année de naissance et de décès.

CHAPITRE III – Dispositions relatives au Jardin du Souvenir

Article 124 : Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour permettre la dispersion des cendres de leur proche.

Article 125 : Le Jardin du Souvenir est une sépulture collective matérialisée par espace constitué de galets. De ce fait, il est donc interdit de personnaliser les galets, de déposer des fleurs, plaques, vases, objets personnels ou tout insigne culturel. En cas de dépôt constaté, l'objet sera immédiatement retiré par le gardien.

Article 126 : Chaque dispersion est obligatoirement autorisée par l'autorité municipale et l'identité du défunt est inscrite dans le registre du Jardin du Souvenir.

Article 127 : Seul le Gardien est autorisé à procéder à la dispersion de cendres.

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 128 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police funéraires et des cimetières, ainsi qu'il est indiqué aux articles L 2213-7 à L 2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 129 : Le cimetière communal sera ouvert au public du lundi au dimanche (y compris les jours fériés) :

- Du 1^{er} avril au 3 novembre inclus de 7h30 à 18h30
- Du 4 novembre au 31 mars inclus de 8h00 à 17h30

Le cimetière sera fermé les après-midi des 1^{er} mai et 14 juillet.

Le portillon du grand portail situé côté Avenue François Mitterrand est ouvert du lundi au vendredi de 14 h à 17 h.

Néanmoins, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière, en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisée par le Maire.

Article 130 : La fermeture du cimetière sera annoncée par le gardien 5 minutes à l'avance à l'aide de la cloche placée à l'entrée du cimetière. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 131 : Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

Article 132 : L'entrée et les abords du cimetière sont interdits aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies de chien non tenu en laisse ou d'un autre animal et à toutes les personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Article 133 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures de monter sur les arbres, les tombes et les monuments funéraires, d'écrire sur les ouvrages funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs et les arbustes plantés sur les tombes d'autrui et dans les massifs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 134 : Il est formellement interdit de déposer sur les chemins et allées, ainsi que sur les passages et inter-tombes, les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes. Ces objets doivent être immédiatement déposés dans les bennes à ordures installées à cet effet dans différents endroits du cimetière ; en cas de dépôt constaté, ces objets, alors considérés comme des déchets, seront immédiatement retirés par le gardien et jetés dans une benne à ordures.

Article 135 : Pour des raisons d'esthétique, de salubrité et de santé publique, il est interdit de stocker tout objet aux abords des emplacements funéraires, en particulier des coupelles, pots vases ou récipients dans lesquelles de l'eau pourrait stagner permettant ainsi la prolifération des moustiques ; en cas de dépôt constaté, ces objets, alors considérés comme des déchets, seront immédiatement retirés par le gardien et jetés dans une benne à ordures.

Article 136 : Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques, pouvant être vecteur de maladie à l'égard de la population, il est fortement recommandé, pour éviter les eaux stagnantes, de remplir de sable les coupelles des pots de fleurs et de ne déposer aucun vase contenant de l'eau.

Article 137 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'y jouer, boire, manger, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, d'y effectuer quêtes ou collectes. Il est interdit également de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 138 : Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et d'une manière générale de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est également formellement interdit de distribuer des tracts, journaux, etc.

Article 139 : Il est interdit d'apposer sur les murs et les portes du cimetière, à l'intérieur et à l'extérieur, des panneaux, affiches autres que ceux de l'administration municipale, de se livrer à des actes de dégradation ou d'apposer des graffitis sur les murs d'enceinte.

Article 140 : Les manifestations sonores (chants, musiques – sauf religieuses – cris, disputes, conservations bruyantes) sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 141 : Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invitée à se justifier auprès du Gardien.

En tout état de cause, la commune de BRON ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent éveiller la cupidité.

Article 142 : Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes à mobilité réduite sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte officielle d'invalidité.

A titre dérogatoire, pendant la période de la Toussaint, soit du 25 octobre au 1^{er} novembre inclus, l'autorisation donnée aux personnes à mobilité réduite est suspendue. Pendant cette période, l'administration municipale met en œuvre tout moyen nécessaire pour permettre aux personnes à mobilité réduite de se rendre sans difficulté auprès de l'emplacement funéraire de leur choix.

Article 143 : Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière :

- Les véhicules des pompes funèbres chargés des funérailles (corbillards et suite)
- Les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours.
- Les véhicules des fleuristes pour le transport des plantations et matériel d'entretien des sépultures.
- Les véhicules des services municipaux chargés de l'entretien du cimetière ou ceux des entreprises intervenant pour le compte de la Ville.
- Les véhicules des particuliers bénéficiant de l'autorisation spéciale prévue à l'article précédent.

Ces derniers ne sont autorisés à stationner que le temps nécessaire à la prise en charge de la personne à mobilité réduite.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande au gardien. Ils ne devront stationner que le temps strictement nécessaire aux chargements et déchargements.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière communal devront rouler à 5km/h.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Hormis en cas d'obsèques, les conducteurs des véhicules devront prendre le soin de refermer le portail après chacun de leur passage.

Article 144 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les personnels y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence ou le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par le gardien, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 145 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 1^{er} septembre 1997.

Article 146 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BRON, Monsieur le Commissaire de Police et le gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est consultable au bureau d'accueil du gardien.